

# Boulangeries- Pâtisseries - Confiseries

Convention collective de travail – CCT nationale



## Champ d'application

La convention collective de travail 2025 n'entrera en vigueur qu'après son extension par le Conseil fédéral.

Champ d'application relatif aux travailleurs :

- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d'un certificat de capacité (CFC)
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d'une AFP d'assistant(e) du commerce de détail
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d'un CFC de vendeur(se), de gestionnaire du commerce de détail ou de gestionnaire de vente
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d'un brevet fédéral de spécialiste des branches de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

## Durée de travail

La durée de travail est de 42 heures par semaine.

## Salaires minima

### Personnel de production et de vente

Fonction	Salaire minimal
<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non-qualifiés)</b>	
Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	Fr. 3'670.- Après 3 ans de service Fr. 3'720.-
<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)</b>	
Qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3'900.-
Avec certificat fédéral de capacité CFC dès le 7ème mois d'activité	Fr. 4'400.-
Avec brevet fédéral et n'assumant pas la fonction de responsable de production, responsable de vente ou de filiale	Fr. 4'925.-
Avec brevet fédéral et assumant la fonction de responsable de production, responsable de vente ou de filiale	Fr. 5'350.-
Avec diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production,	Fr. 5'650.-
Responsable de vente ou de filiale	

## Personnel de restauration

Fonction	Salaire minimal
<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT</b>	
Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	Fr. 3'713.-
Ayant achevé avec succès un formation Progresso	Fr. 3'943.-
Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 4'070.-
Avec certificat fédéral de capacité (CFC)	Fr. 4'528.-
Avec certificat fédéral de capacité (CFC) et 6 jours de formation continue spécifique au métier	Fr. 4'635.-
Avec brevet fédéral ou diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production	Fr. 5'293.-

## Indemnités

Lorsque l'employeur fournit les repas et le logement et qu'aucun accord écrit n'a été convenu, les prix sont Fr. 3.50 petit déjeuner, Fr. 10.- dîner, Fr. 8.- souper, Fr. 11.50 logement.

## Supplément de salaire pour le travail de nuit

Le salarié a droit à un supplément de 25% sur le salaire horaire fixé dans la CCT pour le travail effectué entre 22 heures et 3 heures. Le supplément s'ajoute au salaire contractuel et doit être mentionné séparément dans le décompte de salaire.

## Treizième salaire

Treizième salaire complet dès la première année de service (salaire annuel : 12).

Si le contrat est résilié avant la fin de l'année : pas de droit au treizième salaire durant la première année.

## Vacances

Travailleurs jusqu'à 20 ans révolus	5 semaines
Travailleurs jusqu'à 60 ans révolus	5 semaines
Dès 60 ans révolus et dix ans de service	5 semaines et 2 jours

## Maladie

Garantie de 80% du salaire durant 730 jours.

## Service militaire

Ecole de recrues	80% si au moins douze mois de service dans l'entreprise avant ou après dont six mois au moins après.
Cours de répétition	100% pour tous.
Service d'avancement	60% si le travailleur a travaillé dans l'entreprise avant ou après le service pendant une durée au moins égale à la durée du service.

## Délais de congé par écrit (obligation)

Pendant le temps d'essai	7 jours
--------------------------	---------

Dès la fin du temps d'essai et  
pendant la première année de service

1 mois pour le 15 ou la fin d'un mois

De la deuxième à la neuvième année

2 mois pour le 15 ou la fin d'un mois

Dès la dixième année de service

3 mois pour le 15 ou la fin d'un mois